

ARRETE N° 2018_054

ARRÊTÉ DE TRAVAUX - AXIONE - ROUTE DU BOULAY - RUE DE L'EGLISE -
RUE DE LAVERDY - AVENUE DE NEUVILLE - DU 11 JUIN AU 11 AOÛT 2018

Le Maire au nom de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU la demande présentée par AXIONE – 17, rue Mickaël Faraday – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
concernant des travaux d'aiguillage et tirage de fibre optique, route du Boulay, rue de l'église, rue de Laverdy et
avenue de Neuville à Gambais,

Considérant que les travaux vont nécessiter la réglementation du stationnement et de la circulation sur les route
du Boulay, rue de l'église, rue de Laverdy et avenue de Neuville, **en agglomération** à Gambais,

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du lundi 11 juin et ce jusqu'au samedi 11 août 2018, le stationnement des véhicules
sera interdit à hauteur du chantier, route du Boulay, rue de l'église, rue de Laverdy et avenue de Neuville, **en**
agglomération à Gambais. La circulation se fera par alternat manuel.

ARTICLE 2. La société AXIONE est tenue de remettre en état la voirie et les accotements à la fin du
chantier. Les espaces verts seront réengazonnés dès la fin du chantier. La réfection de la tranchée sera
suffisamment résistante pour s'assurer contre un affaissement.

ARTICLE 3. La fin des travaux sera sanctionnée par une visite conjointe d'un agent de la commune et d'un
responsable de AXIONE.

ARTICLE 4. Les véhicules de secours devront avoir libre accès à la voie. Les véhicules de collectes des
déchets verts (lundi, 1 camion) et de collecte des déchets ménagers (mardi, 2 camions) doivent avoir libre accès
à la voie.

ARTICLE 5. Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées
conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6. Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par des
panneaux réglementaires qui seront mis en place par AXIONE exécutant ou faisant exécuter ces travaux. Elle
sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7. La signalisation devra être conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction
interministériel sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son
application.

ARTICLE 8. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- AXIONE
- Un exemplaire sera conservé en Mairie



Fait à GAMBAIS, le 02 juin 2018

Le Maire,

Régis BIZEAU